

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES  
PYRENEES ORIENTALES

-----  
COMMUNE DE CAMPOME

-----

ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
DU 23 mars 2021  
PORTANT INTERDICTION  
DE LA CIRCULATION

VOIES: Chemin des  
Moulins, Chemin de  
Fournous, rue  
d'Alger, Chemin d'En  
Paroll, accès Espace  
Castellane  
à CAMPOME

## LE MAIRE DE CAMPOME

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la déclaration de Préalable de travaux,

**VU** la demande de Eiffage Route, représentée par Mr Rubiella Yohan qui souhaite effecteur des travaux de voirie sur les voies citées ci-dessus.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1**

**La circulation interdite** à tous les véhicules sur le Chemin des Moulins, le Chemin de Fournous, la Rue d'Alger, le Cami d'En Paroll et l'accès et l'espace Castellane pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée. **Le stationnement sera interdit sur la chaussée.**

**Cette réglementation sera applicable du 25 mars 2021 au 7 avril 2021 de 7h00 à 18h00.**

## **ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit des chantiers :  
*défense de circuler*

## **ARTICLE 3**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par Eiffage Route, et maintenue en permanence en bon état.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie de Prades.

CAMPOME, le 23 mars 2021.

Pour le Maire,  
Par délégation  
Henri SOBRAQUES.  
1° Adjoint